

27 janvier 1992

(Arrêté royal relatif aux jetons de présence et indemnités alloués aux membres de divers organes et commissions dans le domaine des indépendants et des petites et moyennes entreprises – AR du 18 janvier 2010, art. 1er)

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État.

Consolidation officielle

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, notamment les articles 6, a , 4^o, 11 et 13, §3;

Vu la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 règlementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services modifiée par la loi du 15 juillet 1985, notamment l'article 17, §3;

Vu l'arrêté royal n^o38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment l'article 22 modifié par les lois des 9 juin 1970 et 14 décembre 1989;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 1^{er} août 1991;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, donné le 1^{er} août 1991;

Vu l'avis du Conseil d'État;

sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et des Classes moyennes et de Notre Secrétaire d'État aux Classes moyennes,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}.

Il est alloué ((...) – AR du 19 janvier 2010, art. 2, 1^o) au président et aux vice-présidents du Conseil d'Enquête économique pour étrangers, un jeton de présence de (250 euros – AR du 19 janvier 2010, art. 2, 3^o) par séance à laquelle ils assistent.

Art. 2.

Il est alloué aux présidents des chambres du Conseil d'établissement et à leurs suppléants, un jeton de présence de (250 euros – AR du 19 janvier 2010, art. 3, 1^o) par séance à laquelle ils assistent.

Il est alloué aux membres et à leurs suppléants, pour autant qu'ils n'aient pas la qualité d'agent de l'État, un jeton de présence de (150 euros – AR du 19 janvier 2010, art. 3, 2^o) par séance à laquelle ils assistent.

Art. 3.

Il est alloué aux membres et aux membres suppléants des Jurys centraux un jeton de présence de (150 euros – AR du 19 janvier 2010, art. 4, 1^o) par séance à laquelle ils assistent.

((...) – AR du 19 janvier 2010, art. 4, 2^o)

Art. 4.

((...) – AR du 19 janvier 2010, art. 5)

Art. 5.

Il est alloué respectivement aux présidents, vice-présidents et membres effectifs de la Commission des dispenses des cotisations, un jeton de présence de (37,50 EUR – AR du 29 septembre 2004, art. 1^{er}), F 400 et F 350 par séance à laquelle ils assistent.

Art. 6.

Il est alloué respectivement aux présidents et aux membres des Conseils d'agrération, pour autant qu'ils n'aient pas la qualité d'agent de l'État, un jeton de présence de F 500 et de F 350 par séance à laquelle ils assistent.

Art. 7.

(*Les personnes mentionnées aux articles 1^{er} à 6 ont droit à une indemnité pour frais de séjour et de déplacement conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et de l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des services publics fédéraux.* – AR du 19 janvier 2010, art. 7)

Art. 8.

L'arrêté ministériel du 10 juin 1963 pris en exécution de l'arrêté royal n°62 du 16 novembre 1939 portant réglementation de l'activité professionnelle des étrangers et modifiant le montant du jeton de présence alloué aux présidents et vice-présidents du Conseil d'enquête économique pour étrangers est abrogé.

Art. 9.

L'article 25 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1960 portant exécution de l'article 12 de la loi du 24 décembre 1958 permettant d'instituer des conditions d'exercice de la profession dans les entreprises de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie, modifié par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1963, est abrogé.

Art. 10.

L'arrêté royal du 28 novembre 1972 fixant les indemnités et allocations à attribuer aux membres non-fonctionnaires des Jurys centraux est abrogé.

Art. 11.

L'arrêté royal du 6 juin 1963 fixant les indemnités et allocations à attribuer aux membres des Chambres des métiers et négoce, réunis en application de la loi du 24 décembre 1958, permettant d'instituer des conditions d'exercice de la profession dans les entreprises de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie est abrogé.

Art. 12.

L'arrêté royal du 13 juin 1968 fixant le montant des jetons de présence et des indemnités alloués aux présidents, vice-présidents et membres effectifs et suppléants de la Commissions des dispenses des cotisations est abrogé.

Art. 13.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1992.

Art. 14.

Notre Ministre de la Justice et des Classes moyennes et Notre Secrétaire d'État aux Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 janvier 1992.

BAUDOUIN,

Par le Roi:

Le Ministre de la justice et des Classes Moyennes,

M. WATHELET

Le Secrétaire d'État aux Classes moyennes,

P. MAINIL